



CH-3003 Berne

OFSP;

POST CH AG

Aux assureurs-maladie et leurs associations (cura-
futura, santésuisse et RVK)

Aux fournisseurs de prestations stationnaires et
leur association H+

Numéro du dossier : 734.22-50/3
Berne, le 15 décembre 2021

Implantation trans-cathéter de valve aortique (TAVI)

Mesdames, Messieurs

La prestation «Implantation trans-cathéter de valve aortique » (TAVI) a été admise dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) au 1^{er} juillet 2013 comme prestation en cours d'évaluation pour les patients à **haut risque opératoire** ou **inopérables**. Elle constitue une alternative peu invasive au remplacement valvulaire chirurgical (SAVR) à cœur ouvert chez les personnes présentant un rétrécissement de la valve cardiaque. L'obligation de prise en charge des TAVI a été adaptée au 1er juillet 2020 en fonction des catégories de risque opératoire :

- Pour **les personnes inopérables et celles présentant un risque opératoire élevé**, le TAVI est définitivement pris en charge sans limite de temps.
- Pour les personnes à **risque opératoire moyen**, l'obligation de prise en charge est désormais "en cours d'évaluation" et limitée jusqu'à mi-2023.
- Pour les personnes présentant **un risque opératoire faible**, le TAVI reste **exclu** de l'obligation de prise en charge.

L'OFSP dispose d'indications selon lesquelles le TAVI est utilisé dans une large mesure depuis plusieurs années en dehors de l'obligation de prise en charge et est néanmoins remboursé par les assureurs-maladie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS). L'OFSP n'a reçu aucune indication de rejet de factures ni de la part des fournisseurs de prestations ou des patients, ni de la part des assureurs.

Le profil de risque des deux alternatives (TAVI et SAVR) est meilleur avec le TAVI chez les personnes à haut risque. Chez les patients à risque opératoire moyen, la nature des complications est légèrement différente, mais dans l'ensemble, elles semblent similaires pour les patients. Chez les personnes à risque opératoire moyen, des données à long terme sur 5 ans, respectivement sur 1 an chez les personnes à risque opératoire faible font encore actuellement défaut. Des réserves sont toutefois émises quant à l'équivalence de longévité et aux complications après des périodes plus longues. Pour ces raisons, le

Office fédéral de la santé publique OFSP
Secrétariat
Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne
Tél. +41 58 469 17 33, Fax +41 58 462 90 20
leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch
<https://www.bag.admin.ch>



TAVI est exclu de l'obligation de prise en charge pour les personnes présentant un risque opératoire faible. Comme le TAVI est plus cher que le SAVR, il existe un potentiel d'économie pour l'AOS.

Pour des raisons de faisabilité en raison d'un nombre relativement élevé et parfois de l'urgence de ces interventions, la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), consciente de la situation en matière de remboursement, n'a pas recommandé de garantie de paiement préalable comme condition de prise en charge.

Dans le cadre de leurs tâches légales, les assureurs-maladie sont tenus de vérifier à tout moment et de manière conséquente l'obligation de prise en charge conformément aux conditions fixées dans l'OPAS, annexe 1, pour une prise en charge des coûts du TAVI par l'AOS et de rembourser uniquement les coûts des traitements qui remplissent les conditions de prise en charge.

Afin d'améliorer le respect de la réglementation de l'obligation de prise en charge et de minimiser la charge de l'AOS par des coûts non autorisés, l'OFSP souhaite attirer l'attention des assureurs-maladie et des fournisseurs de prestations sur le fait que les conditions fixées dans l'OPAS, annexe 1, pour une prise en charge des coûts du TAVI par l'AOS doivent être appliquées et respectées dès maintenant. Si les conditions pour une prise en charge par l'AOS ne sont pas remplies, les patients resp. les assurés doivent être informés avant l'intervention par les fournisseurs de prestations que les coûts **ne seront pas** pris en charge par l'AOS.

Dans le cadre de son activité de surveillance des assureurs-maladie, l'OFSP vérifiera le respect des prescriptions relatives à la prise en charge des coûts du TAVI par l'AOS.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Marc Schneider, Dr. med., Dr. sc. nat.
Co-Responsable de la division
Prestations de l'assurance maladie



Philipp Muri
Responsable de la Division
Surveillance de l'assurance